

REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL DES SAGES

PREAMBULE

Il est constitué, sur la commune de L'Houmeau, un Conseil des Sages composé d'un groupe de personnes volontaires, âgées de 55 ans et plus, libre de tout engagement professionnel ou mandat électif, ou pour des raisons locales, des personnes qui ont des activités réduites ou temporaires et qui, soit par compétence, soit par passion, souhaite mener une réflexion bénévole sur des sujets divers proposés ou acceptés par le Maire.

La dénomination de ce groupe de personnes amené à émettre des avis ou faire des propositions prendra le nom de **CONSEIL des SAGES**. Le siège est fixé à la Mairie de L'Houmeau. Les Assemblées plénières se tiennent en Mairie de L'Houmeau.

Le Conseil est une instance consultative d'études et de propositions sur tous les aspects de la vie de la commune. Il s'inspire des principes contenus dans la Charte dite de Blois notamment pour ce qui est de la démocratie participative de proximité.

ARTICLE I – CADRE REGLEMENTAIRE

La création et la pérennité du Conseil relèvent de la volonté municipale.

ARTICLE II - OBJET

Le Conseil des Sages peut être sollicité sur n'importe quelle question d'intérêt général se rapportant à la commune. Il se prononce sur des dossiers ou des projets soumis par la municipalité ou émanant du conseil lui-même. Le Conseil des Sages se définit comme une force de réflexion et de proposition. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Dans tous les cas, le rôle et les avis du Conseil des Sages sont strictement consultatifs. Le Conseil des Sages ne doit se substituer, ni aux élus, ni aux dispositifs déjà existants. Il ne doit pas intervenir sur des sujets politiques ou culturels.

ARTICLE III – COMPOSITION DU CONSEIL DES SAGES

Il est composé de 12 à 19 conseillers, désignés par tirage au sort, par souci de neutralité, parmi les volontaires de la commune, avec recherche de la parité hommes-femmes. Le Sage apporte l'expérience et les connaissances, acquises au cours de sa vie, au service de la communauté dans son ensemble. Le Sage s'interdit toute prise de position qui ne serait pas motivée par l'intérêt commun. Être membre du Conseil de Sages n'implique aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit. L'assiduité et la volonté de s'investir bénévolement au service de la collectivité sont fondamentales. Ainsi, pour participer à ce conseil, les citoyens volontaires doivent s'engager, sans réserve, à respecter le règlement du Conseil des Sages de la commune de L'Houmeau, participer assidûment aux diverses séances de travail pour lesquelles ils seront convoqués. Chaque conseiller reçoit une copie du Règlement intérieur et de la liste nominative des membres composant le Conseil.

ARTICLE IV – NEUTRALITE

Le Conseil des Sages travaille en toute indépendance dans le plus grand respect des libertés fondamentales de pensées et d'opinions. Ses membres s'interdisent tout prosélytisme philosophique, religieux, politique et tout procès d'intention dans le cadre de ses débats.

ARTICLE V – CONFIDENTIALITE

Les membres du Conseil des Sages s'astreignent à un devoir de réserve. Ils s'engagent à préserver la confidentialité toute information et document qu'ils auront à connaître dans le cadre de leur mission. Ils s'interdisent également toute communication extérieure sur les conclusions de leurs travaux. Il n'y aura pas de propriété intellectuelle des dossiers traités.

ARTICLE VI – CRITERES DE CANDIDATURES ET MODALITES D'ELECTION

La constitution du Conseil se fait par appel public à candidatures. Chaque candidat(e) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre âgé(e) de 55 ans ou plus,
- Etre inscrit sur les listes électorales de la ville de L'Houmeau,
- Être libre de tout engagement professionnel ou en activité réduite ou temporaire,
- Ne pas être élu municipal en fonction,
- Être disponible et prêt à investir du temps, bénévolement, au service de la collectivité.

Chaque candidat respectant les critères adresse au maire une lettre de candidature sous forme de bulletin réponse ou lettre de motivation. Après étude des candidatures selon les critères définis ci-avant, le Maire présente au Conseil Municipal la liste des candidats au Conseil des Sages.

Les différents membres sont élus par tirage au sort avec recherche de la parité hommes-femmes.

En fonction du nombre de candidatures, une liste de suppléants peut être établie.

ARTICLE VII – DUREE DU MANDAT

Le mandat des membres correspond à la durée du mandat municipal.

Les sièges vacants, suite à des démissions, radiations, ou décès, sont actés par le Conseil des Sages.

Leur remplacement s'effectuera dans les mêmes conditions que celles de leur désignation.

ARTICLE VIII – PRESIDENCE

L'Assemblée plénière élit lors de sa séance d'installation un Président pour la durée du mandat.

ARTICLE IX – PERTE DE QUALITE DE MEMBRES

- Par démission adressée par lettre recommandée au Président du Conseil et au Maire,
- Par radiation, sur décision du Conseil des Sages pour manquement au devoir de réserve en application des articles III, IV et V du présent règlement,
- Par la perte des qualités requises pour être candidat telles définies à l'article VI.

Les sièges vacants, suite à des démissions, radiations ou décès sont pourvus lors de la séance de l'assemblée plénière qui suit la constatation de la vacance. Ils sont attribués selon les mêmes modalités que l'élection des membres, après publicité des sièges vacants.

ARTICLE X – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Maire saisit le Conseil sur les sujets de son choix : il adresse une lettre de mission qui expose les motifs de la saisine et précise la ou les question(s) posée(s) au conseil.

Le conseil organise les travaux selon des modalités qu'il définit (Groupe de travail, réunions, débat, ...). La conclusion des travaux est présentée au conseil des Sages et au Maire, qui s'engage à présenter la synthèse des travaux en conseil municipal.

Assemblée plénière :

Tous les Sages titulaires et suppléants sont convoqués aux Assemblées plénières qui se tiennent à la mairie sous la présidence du Maire et du Président du Conseil. La périodicité des séances est fonction des nécessités ou de l'avancement des travaux. Elle ne saurait être supérieure à 3 mois. Pour toute question soumise au vote, la règle du quorum devra être respectée. Si le quorum n'est pas atteint, la date de l'assemblée est repoussée d'au moins sept jours et se tiendra alors sans quorum. Le vote à main levée est autorisé. A la demande de la majorité des membres présents ou représentés le vote à bulletin secret est obligatoire.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas autorisés. En cas d'empêchement un conseiller titulaire peut donner mandat écrit à un suppléant de le représenter. Le mandataire aura les mêmes attributions que le mandant.

L'ordre du jour est fixé par le Maire sur proposition du Président du Conseil des Sages. Les convocations comportant l'ordre du jour sont adressées par courriel ou courrier aux Sages titulaires et suppléants au moins quinze jours avant la date de la séance. Les séances sont publiques. Les membres du Conseil des Sages se doivent de respecter une réelle discipline d'écoute et de prise de parole efficace et cohérente. Le Président de séance est responsable de la bonne tenue des débats.

La responsabilité de la rédaction des comptes rendus de l'assemblée plénière incombe au Président. Les comptes rendus sont transmis au Maire qui entérine le procès-verbal et l'adresse à tous les Sages titulaires et suppléants, par courriel ou courrier, dans un délai n'excédant pas huit jours à compter de la date de la réunion.

ARTICLE XI – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est modifiable par le conseil municipal. Cependant, le conseil peut proposer des modifications ou amendement au règlement.